



EXTRAIT DU REGISTRE
des
délibérations du Conseil de Communauté

N° délib. : 000733

Séance du jeudi 12 février 2009

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la C.C.I.D - 46 avenue Villarceau à Besançon,

sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 138

Étaient présents : **Amagney :** Thomas JAVAUX **Arguel :** André AVIS **Audeux :** Françoise GALLIOU **Auxon-Dessus :** Jacques CANAL, Jacques THIEBAUT (représenté par Jean-Pierre BASSELIN jusqu'au rapport 2.3) **Auxon-Dessus :** Geneviève VERRO **Avanne Aveney :** Laurent DELMOTTE **Besançon :** Eric ALAUZET, Frédéric ALLEMANN, Nicolas BODIN, Pascal BONNET, Patrick BONTEMPS (jusqu'au rapport 3.4), Françoise BRANGET (jusqu'au rapport 9.2), Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Jean-Jacques DEMONET, Cyril DEVESA, Emmanuel DUMONT, Odile FAIVRE-PETITJEAN, Béatrice FALCINELLA, Jean-Louis FOUSSERET, Didier GENDRAUD (jusqu'au rapport 10.2), Jean-François GIRARD, Philippe GONON, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Nicolas GUILLEMET, Lazhar HAKKAR (jusqu'au rapport 10.2), Valérie HINCELIN, Martine JEANNIN, Solange JOLY, Christophe LIME, Michel LOYAT, Jacques MARIOT (jusqu'au rapport 0.1), Annie MENETRIER, Carine MICHEL, Frank MONNEUR (à partir du rapport 10.2), Nohzat MOUNTASSIR (jusqu'au rapport 10.2), Michel OMOURI, Françoise PRESSE (à partir du rapport 10.2 et jusqu'au rapport 9.2), Béatrice RONZI, Jean ROSSELOT, Jean-Claude ROY, Edouard SASSARD, Joëlle SCHIRRER, Marie-Noëlle SCHOELLER, Catherine THIEBAUT, Corinne TISSIER, Sylvie WANLIN, Nicole WEINMAN **Beure :** Philippe CHANEY **Boussières :** Bertrand ASTRIC (représenté par Wilma SINA-AUCANT), Roland DEMESMAY **Brailans :** Alain BLESSEMAILLE **Busy :** Philippe SIMONIN (jusqu'au rapport 10.2) **Chaleze :** Christophe CURTY **Chalezeule :** Raymond REYLE (représenté par Christian MAGNIN-FEYSOT) **Champagny :** Claude VOIDEY **Champvans les Moulins :** Jean-Marie ROTH **Chatillon le Duc :** Denis GALLET **Chaucenne :** Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** Christiane BEUCLER **Chemaudin :** Bruno COSTANTINI (à partir du rapport 10.2) **Dannemarie sur Crête :** Gérard GALLIOT, Jean-Pierre PROST **Deluz :** Sylvaine BARASSI **Ecole Valentin :** André BAVEREL, Yves GUYEN (à partir du rapport 10.2) **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François :** Françoise GILLET, Claude PREIONI (représenté par Martine DELESSARD) **Gennes :** Jean SIMONDON (à partir du rapport 10.2) **Grandfontaine :** François LOPEZ **La Chevillotte :** Jean PIQUARD **La Vèze :** Jacques CURTY **Larnod :** Gisèle ARDIET (représentée par Hugues TRUDET) **Le Gratteris :** Cédric LINDECKER **Mamirolle :** Daniel HUOT, Didier MARQUER **Marchaux :** Bernard BECOULET **Mazerolles le Salin :** Daniel PARIS **Miserey Salines :** Marcel FELT, Denis JOLY **Montfaucon :** Michel CARTERON, Pierre CONTOZ **Montferrand le Château :** Marcel COTTINY, Pascal DUCHEZEAU (représenté par Séverine MONLLOR) **Morre :** Jean-Michel CAYUELA (jusqu'au rapport 0.1), Gérard VALLET (à partir du rapport 10.2) **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Philippe BELUCHE (jusqu'au rapport 10.2), Bernard BOURDAIS (jusqu'au rapport 10.2) **Pelousey :** Catherine BARTHELET, Claude OYTANA **Pirey :** Robert STEPOURJINE **Pouilley les Vignes :** Jean-Marc BOUSSET, Jean-Michel FAIVRE **Rancenay :** Michel LETHIER **Roche lez Beupré :** Stéphane COURBET, Jean-Pierre ISSARTEL (représenté par Joël JOSSO) **Routelle :** Claude SIMONIN (représenté par Patricia RELANGE) **Saône :** Maryse BILLOT, Alain VIENNET **Serre les Sapins :** Gabriel BAULIEU, Christian BOILLEY **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Thise :** Bernard MOYSE, Jean TARBOURIECH (à partir du rapport 10.2) **Thoraise :** M. Jean-Michel MAY **Vaire Arcier :** Patrick RACINE **Vaire le Petit :** Michèle DE WILDE-BESANCON **Vaux les Prés :** Bernard GAVIGNET (représenté par Anne GROSJEAN) **Vorges les Pins :** Patrick VERDIER

Étaient absents : **Auxon-Dessus :** Serge RUTKOWSKI **Avanne Aveney :** Jean-Pierre TAILLARD **Besançon :** Hayatte AKODAD, Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE, Martine BULTOT, Benoît CYPRIANI, Yves-Michel DAHOUI, Françoise FELLMANN, Catherine GELIN, Fanny GERDIL-DJAOUAI, Abdel GHEZALI, Sylvie JEANNIN, Jean-Sébastien LEUBA, Jacqueline PANIER, Elisabeth PEQUIGNOT, Danièle POISSENOT **Beure :** Auguste KOELLER **Champoux :** Thierry CHATOT **Chatillon le Duc :** Philippe GUILLAUME **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET **Grandfontaine :** Laurent SANSEIGNE **Nancray :** Daniel ROLET **Osselle :** Jacques MENIGOZ **Pirey :** Jacques COINTET **Pugey :** Marie-Noëlle LATHUILIERE **Torpes :** Bernard LAURENT

Secrétaire de séance : Thomas JAVAUX

Procurations de vote :

Mandants : **Auxon Dessus :** Serge RUTKOWSKI **Besançon :** Hayatte AKODAD, Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE, Françoise BRANGET (à partir du rapport 2.1), Martine BULTOT, Benoît CYPRIANI, Yves-Michel DAHOUI, Françoise FELLMANN, Catherine GELIN, Sylvie JEANNIN, Nohzat MOUNTASSIR (à partir du rapport 1.1.1), Jacqueline PANIER, Elisabeth PEQUIGNOT, Danièle POISSENOT, Françoise PRESSE (jusqu'au rapport 0.1 et à partir du rapport 2.1) **Morre :** Jean-Michel CAYUELA (à partir du rapport 10.2) **Nancray :** Daniel ROLET **Pirey :** Jacques COINTET

Mandataires : **Auxon Dessus :** Geneviève VERRO **Besançon :** Nicolas BODIN, Jean-Jacques DEMONET, Pascal BONNET (à partir du rapport 2.1), Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Valérie HINCELIN, Frank MONNEUR, Jean-Claude ROY, Jean ROSSELOT, Patrick BONTEMPS, Marie-Noëlle SCHOELLER (à partir du rapport 1.1.1), Béatrice RONZI, Martine JEANNIN, Béatrice FALCINELLA, Catherine THIEBAUT (jusqu'au rapport 0.1 et à partir du rapport 2.1) **Morre :** Gérard VALLET (à partir du rapport 10.2) **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN **Pirey :** Robert STEPOURJINE

Objet : Port fluvial d'agglomération : bilan de la gestion 2008, modalités de gestion à compter de 2009, adoption des tarifs et du règlement intérieur

Port fluvial d'agglomération : bilan de la gestion 2008, modalités de gestion à compter de 2009, adoption des tarifs et du règlement intérieur

Rapporteur : Jean-Yves PRALON, Vice-Président

Inscription budgétaire	
A inscrire au BP 2009 et PPIF	Montant BP 2009 prévu : 80 000 € (prestation gestionnaire, redevance VNF, entretien, réparations...)

Résumé :

Le Grand Besançon a décidé de valoriser la vallée du Doubs en tant qu' « axe touristique vert et bleu » du territoire communautaire et pour cela, de favoriser notamment le développement du tourisme fluvial.

Avec cet objectif, il a dans un premier temps repris la gestion de la halte fluviale du Moulin Saint Paul à Besançon depuis 2004, dont la gestion durant la saison 2008 s'est avérée satisfaisante et projeter la réalisation d'équipements d'accueil complémentaires sur le linéaire du Doubs traversant l'agglomération.

L'année 2009 verra ainsi la livraison en avril des deux nouvelles haltes actuellement en cours d'aménagement. Le Grand Besançon aura donc en charge la gestion des 2 nouveaux sites que sont la halte du port fluvial de Besançon et la halte de Deluz, en plus de la halte du Moulin Saint-Paul, l'ensemble constituant le port fluvial d'agglomération du Grand Besançon.

Afin de préciser les modalités de gestion de ce futur port d'agglomération multi sites, la CAGB s'est appuyée sur le cabinet Grelet Conseil associé à la SCP Dufay-Suissa-Corneloup. L'étude conduite par les deux cabinets ayant préconisé la passation d'un marché public comme étant la solution la plus adaptée pour gérer ces équipements, un avis d'appel public à concurrence a été lancé début décembre afin de confier la gestion de ces 3 sites à un prestataire unique.

Le présent rapport expose les modalités de gestion des haltes pour 2009 et propose **l'adoption des tarifs et du nouveau règlement intérieur** applicables aux 3 sites constituant le port fluvial d'agglomération. Compte tenu de l'existence de 2 nouveaux sites en service, de l'évolution des équipements mis à disposition des plaisanciers (accueil grands bateaux, station de récupération des eaux usées et hydrocarbures) et des nouveaux services proposés (accueil en longue et moyenne durée), les tarifs et le règlement ont été largement remodelés par rapport à ce qui préexistait à la halte du Moulin Saint Paul.

En termes de service, le principe retenu est de développer à côté de l'accueil des plaisanciers de passage, la location d'anneaux en moyenne et longue durée (semaine, mois, trimestre, semestre, année) à Deluz et à Besançon. La halte du Moulin Saint-Paul était ouverte uniquement pendant 5 mois et réservée aux bateaux de passage jusque là. Cette possibilité de location longue durée est inexistante à l'heure actuelle sur le territoire, or les ports de la Saône étant saturés, il existe un marché potentiel à saisir.

Le Grand Besançon a décidé de valoriser la vallée du Doubs en tant qu' « axe touristique vert et bleu » du territoire communautaire et pour cela, de favoriser notamment le développement du tourisme fluvial.

I. Halte du Moulin Saint-Paul : une gestion satisfaisante en 2008

La saison 2008 à la halte du Moulin Saint Paul s'avère nettement plus satisfaisante que la saison 2007. La halte était ouverte en 2008 du 1^{er} mai au 30 septembre, soit durant 5 mois.

La CAGB en a confié la gestion à nouveau à l'Office de Tourisme et des Congrès de Besançon (OTCB) moyennant une prestation de 15 500 €.

Un agent d'accueil à la charge du gestionnaire était sur place chaque jour et logeait dans la maison éclusière permettant une présence permanente qui a été appréciée des plaisanciers.

La halte a accueilli 275 bateaux (129 en 2007) occasionnant 1130 nuitées. Les recettes de stationnement se montent à 3 700 € (1328 € en 2007). Le gestionnaire (Office de Tourisme) termine la saison avec un budget équilibré par la prestation de la CAGB à 15 500 €.

Parallèlement, la CAGB a assuré la réparation des équipements endommagés (catways), installé des panneaux d'information pour les plaisanciers et procédé à une remise à niveau de l'entretien et la maintenance du site. En vue de la saison 2009, il est prévu de sécuriser l'accès aux pontons et de remplacer le panneau d'information touristique en intégrant les nouvelles données (inscription Unesco, port d'agglomération).

Enfin, un dialogue a été instauré avec les polices municipale et nationale pour améliorer la sécurité du site (mise en place de rondes de surveillance durant l'été 2008).

Le budget global de dépenses de la halte (prestation OTCB, redevances, entretien/maintenance, réparation) s'élève à 27 851 € en dépenses et 3 700 € en recettes (nuitées).

II. La gestion du port fluvial d'agglomération en 2009

Le port d'agglomération sera composé à compter de 2009 de 3 sites :

- la halte du Moulin Saint-Paul de Besançon, déjà existante et gérée par le Grand Besançon depuis 2004 et proposant 24 emplacements pour les bateaux de plaisance ainsi que des services d'accueil et sanitaires dans la maison éclusière (capitainerie),
- la halte du port fluvial de Besançon, dont la livraison est prévue pour avril 2009 et proposant une vingtaine d'emplacements pour les bateaux de plaisance ainsi que 2 emplacements pour les grands bateaux (bateaux à passagers, péniche-hôtel, péniche-restaurant...),
- la halte de Deluz, dont la livraison est également prévue pour avril 2009 et proposant environ 25 emplacements pour les bateaux de plaisance.

La mise en service de ces nouveaux équipements a été l'occasion de revoir les modalités de gestion de l'ensemble des équipements fluviaux. Une étude, confiée au cabinet Grelet Conseil associé à la SCP Dufay-Suissa-Corneloup, a été menée en ce sens. Cette étude a conclu que le marché public était dans un premier temps la procédure de gestion la plus adaptée (par rapport à la régie ou à la délégation de service public).

Une procédure de marché public a donc été lancée fin 2008 pour choisir un gestionnaire unique pour les 3 sites. Ce marché sera passé pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois, l'objectif étant, à terme et en fonction du développement des haltes, d'évoluer vers une délégation de service public.

A/ Les fonctions d'accueil des trois sites

Les fonctions d'accueil seront réparties comme suit :

- Port fluvial Besançon : location d'anneaux en moyenne et longue durée durant l'été (les bateaux sont transférés à la halte du Moulin St Paul mieux protégée des crues durant l'hiver) + accueil de courte durée de 2 grands bateaux durant l'été,
- Moulin Saint Paul Besançon : location d'anneaux en moyenne et longue durée durant l'hiver, location d'anneau courte durée (passage) durant l'été,
- Deluz : location d'anneaux en moyenne et longue durée toute l'année (site protégé des crues), l'accueil de courte durée (passage) sur la Commune étant assuré par une halte communale proche équipée en eau et électricité.

B/ Les missions du gestionnaire

Le gestionnaire devra principalement :

- assurer la commercialisation des équipements fluviaux à l'échelle nationale et en direction des pays limitrophes,
- accueillir les plaisanciers à tout moment et les renseigner,
- assurer le bon état de fonctionnement des équipements fluviaux (entretien et maintenance).

Le gestionnaire est ainsi responsable du bon l'entretien et de la maintenance des équipements de manière globale, le Grand Besançon gardant toutefois à sa charge les grosses réparations, les nouveaux équipements, ainsi que l'entretien et la maintenance de l'éclairage public et des espaces verts et aménagements paysagers.

Le gestionnaire devra par ailleurs être joignable à tout moment, 24h/24, 7J/7 et la maison éclésièrè du Moulin Saint-Paul lui sera mise à disposition en tant que bureau d'accueil de la clientèle et à titre de logement de fonction (partie privative), dans le but également d'intensifier la présence humaine sur le site.

III. Les tarifs 2009 par site

Du fait de la livraison des 2 sites complémentaires à la halte du Moulins Saint-Paul existante, les tarifs ont été modifiés. Il est désormais prévu l'accueil des plaisanciers tout au long de l'année avec non plus un seul tarif applicable à la nuitée mais des tarifs différenciés :

- à la nuitée, à la semaine, au mois, au trimestre, au semestre, à l'année,
- par site : Moulin Saint-Paul, Port fluvial de Besançon et Deluz.

Les tarifs 2009 des équipements fluviaux communautaires du Grand Besançon (halte du Moulin Saint Paul et halte du port fluvial à Besançon, halte de Deluz) sont joints au présent rapport.

IV. Le règlement intérieur des haltes

Le règlement intérieur a également été entièrement revu. Il a été établi sur la base de règlements en usage dans d'autres ports fluviaux.

Le projet de règlement intérieur du port d'agglomération du Grand Besançon (halte du Moulin Saint Paul et halte du port fluvial à Besançon, halte de Deluz) est joint en annexe au présent rapport.

Il devra être cosigné par le Président du Grand Besançon et le futur gestionnaire, de manière à ce que ce dernier s'approprie son contenu et s'engage également à le faire respecter.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **prend connaissance du bilan de la saison 2008 à la halte du Moulin Saint-Paul,**
- **prend connaissance des nouvelles modalités de gestion du port fluvial d'agglomération pour 2009 liées à la mise en service des deux nouveaux sites de la halte du port fluvial de Besançon et de la halte de Deluz,**
- **se prononce favorablement sur les tarifs et le règlement intérieur 2009 applicables aux trois sites du port fluvial d'agglomération,**
- **inscrit les crédits correspondants au budget 2009 et PPIF.**

PRÉFECTURE
DE RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DU DOUBS

Rapport adopté à l'unanimité
Contrôle de légalité

Pour : 117

Contre : 0

Abstention : 0

RECU 20.FEV 2009

Pour extrait conforme,

Le Président

Règlement intérieur du port fluvial d'agglomération du Grand Besançon (halte du Moulin Saint-Paul et halte du port fluvial à Besançon, halte de Deluz)

ARTICLE 1 : Définition géographique des sites portuaires d'accueil soumis à ce règlement

Le présent règlement s'applique aux trois sites du port fluvial d'agglomération :

- la halte du Moulin Saint-Paul à Besançon,
- la halte du port fluvial de Besançon,
- la halte de Deluz.

ARTICLE 2 : Admission des bateaux

L'usage du port fluvial d'agglomération est réservé aux bateaux de plaisance (sur les 3 sites).

En outre, sur Besançon, deux emplacements peuvent accueillir des grands bateaux (bateaux à passagers, péniches hôtels...) en saison estivale.

L'accès n'y est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer.

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer d'une totale autonomie.

Les bateaux ne sont admis dans les ports que si leur propriétaire a fourni une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages d'art du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau, soit par les usagers, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou de la halte,
- dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables (carburants...).
- en cas d'absence, le propriétaire du bateau est tenu de communiquer, par tout moyen, à la permanence du port d'agglomération* le nom et les coordonnées de la personne qu'il désigne comme responsable de son bateau.

* personnel chargé du fonctionnement des trois haltes sous la responsabilité du gestionnaire

ARTICLE 3 : Mode d'utilisation des pontons

Les pontons sont mis à la disposition des personnes physiques ou morales possédant un bateau qui font la demande d'un emplacement auprès du gestionnaire et ce en fonction des emplacements disponibles.

ARTICLE 4 : Affectation d'emplacement

Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique de leur réception en fonction des emplacements disponibles.

Les emplacements sont attribués pour le stationnement d'un bateau précis, appartenant à une ou plusieurs personnes (en cas de copropriété). Les sous locations à des tiers sont interdites.

A Deluz, la partie aval de la halte fluviale est concernée par le zonage du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la présence de l'entreprise Butagaz sur la Commune. Aussi, par mesure de prévention, la permanence du port d'agglomération affectera dans la mesure du possible, en fonction du taux d'occupation de la halte, en priorité les emplacements amont.

Dès que la partie amont sera complète, la permanence du port d'agglomération procédera, selon les nouvelles arrivées, aux réaffectations d'emplacement selon la règle suivante :

- les bateaux dont les usagers souhaitent passer au moins une nuit dans leur bateau amarré seront affectés en priorité 1 aux emplacements amont,
- les bateaux dont les usagers ne souhaitent pas passer au moins une nuit dans leur bateau amarré seront affectés en priorité 2 aux emplacements amont.

A Besançon, la partie amont de la halte fluviale est concernée par le passage des embarcations pratiquant l'aviron sur le Doubs (passage un peu délicat sous le pont SNCF à proximité de la halte). Aussi, afin de favoriser une bonne cohabitation des usages, la permanence du port d'agglomération affectera dans la mesure du possible, en fonction du taux d'occupation de la halte, en priorité les emplacements aval

ARTICLE 5 : Amarrage

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par la permanence du port d'agglomération.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les équipements d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les amarres doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant, en rapport avec le tonnage du bateau.

Chaque bateau doit être muni, sur ses deux bords, de défenses suffisantes (pare-battages) destinées tant à sa protection qu'à celles des bateaux voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du bateau (NB : les pneus ne sont pas autorisés).

ARTICLE 7 : Déclaration d'entrée et de sortie pour les bateaux

Tout bateau entrant dans les haltes est tenu dès son arrivée de faire à la permanence du port d'agglomération une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom, l'adresse, les coordonnées téléphoniques du propriétaire et le cas échéant celle de la personne désignée responsable du bateau,
- la date prévue pour le départ du port,
- la présentation de l'attestation d'assurance.

En cas de modification de la date du départ, une déclaration modificative doit être faite à la permanence du port d'agglomération.

L'emplacement que doit occuper chaque bateau en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans la halte, est fixé par la permanence du port d'agglomération.

ARTICLE 8 : Déclaration d'absence

Tout usager titulaire d'un emplacement doit effectuer auprès de la permanence du port d'agglomération une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer son emplacement occupé pour une durée supérieure à une semaine. Cette déclaration précise la date prévue de retour.

ARTICLE 9 : Navigation et manœuvres dans le port

Les plaisanciers doivent se conformer aux directives de la permanence du port d'agglomération et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

ARTICLE 10 : Déplacements et manœuvres sur ordre

La permanence du port d'agglomération peut, à tout moment, requérir le propriétaire, ou le cas échéant le responsable de son bateau désigné par lui, pour déplacer le bateau.

Le propriétaire ou le responsable désigné par le propriétaire en son absence ne peuvent refuser de prendre une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment le doublement des amarres.

ARTICLE 11 : Mesures d'urgence

La permanence du port d'agglomération peut requérir à tout moment le propriétaire ou le responsable désigné par ce dernier d'un bateau afin d'effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents dans l'enceinte des haltes.

Toutefois, dans les cas d'urgence dont elle est seule juge avec le gestionnaire, elle se réserve le droit d'intervenir directement sur le bateau pour prendre toute mesure utile. Au cours de ces opérations ou en cas d'absence de mesures d'urgence, la responsabilité du gestionnaire ne pourra pas être recherchée en raison des dommages occasionnés au bateau.

ARTICLE 12 : Conservation du Domaine Public Fluvial

Les usagers du port d'agglomération ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai à la permanence du port d'agglomération toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port d'agglomération mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations seront réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

ARTICLE 13 : Indisponibilité des ouvrages portuaires

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être, pour cause de travaux, interdits à l'exploitation ou enlevés, le gestionnaire en informera les usagers par tout moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des avaries ou des dommages causés aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

ARTICLE 14 : Propreté des eaux du port ou de la halte

Tout déversement de débris, terres, liquides insalubres, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, ou de résidus d'hydrocarbure dans les eaux du port d'agglomération est formellement interdit et passible de poursuites.

ARTICLE 15 : Propreté des ouvrages portuaires

Il est interdit de déposer des terres, débris, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages du port d'agglomération.

ARTICLE 16 : Matières dangereuses

Les usagers ne doivent détenir à bord de leur bateau aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

ARTICLE 17 : Restriction concernant l'usage du feu

Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons ou ouvrages portuaires ainsi que sur les bateaux et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme.

ARTICLE 18 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du bateau qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Il est recommandé que les circuits électriques et de gaz soient coupés et le compartiment moteur ouvert et ventilé.

ARTICLE 19 : Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité

Une seule connexion est autorisée par bateau sur la prise de courant qui est affectée à son emplacement.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation pour les bateaux selon leur catégorie ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution des haltes. Les rallonges devront être conformes à la réglementation en vigueur et munies d'une prise de terre.

ARTICLE 20 : Consignes de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans les zones voisines, tous les usagers des bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur semblent nécessaires.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou le responsable désigné par ce dernier doit immédiatement avvertir la permanence du port d'agglomération et les sapeurs pompiers (tel : 18 ou 112).

ARTICLE 21 : Utilisation de l'eau

Sont exclus les usages non liés aux bateaux et notamment le lavage des voitures ou autres équipements. En cas de restriction, le lavage des bateaux peut être également exclu.

ARTICLE 22 : Annexes

Il est interdit de stocker des annexes sur les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les bateaux.

ARTICLE 23 : Epaves et bateaux vétustes ou désarmés

Les propriétaires de bateaux hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou de les détruire à leurs frais sans délai.

A défaut, le gestionnaire peut adresser au propriétaire une mise en demeure lui imposant un délai pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, le gestionnaire peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 24 : Accès des personnes sur les pontons et passerelles

L'accès aux pontons et/ou passerelles est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Tout rassemblement d'individus sur un ponton ou une passerelle, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, la permanence du port pourra les faire évacuer et le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

Le gestionnaire et le Grand Besançon ne sont pas responsables des accidents, ni de leurs conséquences pouvant concerner les usagers du port d'agglomération et leurs passagers lorsqu'ils circulent sur les passerelles, pontons, catways, ou tout ouvrage portuaire, ou lorsqu'ils embarquent ou débarquent de leur bateau.

Les chiens circulant sur les pontons et passerelles doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 25 : Obligation de bon voisinage

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des bateaux, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

ARTICLE 26 : Redevances

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la permanence du port d'agglomération. Cette redevance est reversée par le gestionnaire au Grand Besançon.

Le montant de cette redevance est fixé en considération de la durée de location. Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

La redevance est toujours payable d'avance au début ou lors du renouvellement de la période d'amarrage.

ARTICLE 27 : Responsabilité du gestionnaire

Le gestionnaire assure la surveillance des trois haltes du port d'agglomération. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de depositaire ou de gardien des bateaux et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

Le gestionnaire et le Grand Besançon ne répondent pas des dommages occasionnés aux bateaux par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des bateaux dans l'enceinte portuaire.

En aucun cas la responsabilité du gestionnaire ou du Grand Besançon ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 28 : Respect du présent règlement

En cas de non respect du présent règlement, le gestionnaire a qualité pour prendre toutes les mesures utiles pour faire appliquer le règlement.

Le non respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'il a accordée à un usager.

ARTICLE 29 : Publicité commerciale

Toute publicité dans l'enceinte du port d'agglomération est interdite sauf autorisation.

ARTICLE 30 : Connaissance et affichage du présent règlement

Le fait de pénétrer dans les haltes du port d'agglomération ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Pour cela, une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent des trois haltes du port d'agglomération.

Une copie du présent règlement ainsi que les tarifs de stationnement en vigueur seront annexés à tout contrat initial de location d'un emplacement.

Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers des haltes par voie d'affichage dans les conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article et seront communiquées aux usagers lors du paiement de la redevance.

Fait à Besançon

Le

Le gestionnaire

Le Président du Grand Besançon

Jean-Louis Fousseret,
Maire de Besançon

Tarifs du port fluvial d'agglomération du Grand Besançon (halte du Moulin Saint-Paul et halte du port fluvial à Besançon, halte de Deluz)

Les tarifs de stationnement prévus sur les trois sites sont les suivants :

Halte du Moulin Saint-Paul, Besançon

Tarifs € TTC, Moulin Saint-Paul						
Longueur du bateau	Nuitée	Semaine	Mois	Trimestre	Semestre	Année
Jusqu'à 5,99 ml	4	22	69	165	277	528
6 à < 8 ml	5	29	92	209	370	666
8 à < 10 ml	6	32	103	231	416	748
10 à < 12 ml	8	36	116	253	462	831
12 à 14 ml	9	40	139	275	508	913

Halte du Port fluvial, Besançon

Tarifs € TTC, Port fluvial					
Longueur du bateau	Nuitée	Semaine	Mois	Trimestre Saison estivale	Semestre (mi avril/mi octobre) suivant possibilités
Jusqu'à 5,99 ml	4	22	63	150	252
6 à < 8 ml	5	29	84	190	336
8 à < 10 ml	6	32	94	210	378
10 à < 12 ml	8	36	105	230	420
12 à < 14 ml	9	40	126	250	462
14 à < 20 ml	13	70	200	350	650
> 20 ml et jusqu'à 38 ml	13 + 1 € du ml supplémentaire à partir de 20 ml	70 + 3 € du ml supplémentaire à partir de 20 ml	200 + 6 € du ml supplémentaire à partir de 20 ml	350 + 8 € du ml supplémentaire à partir de 20 ml	650 + 15 € du ml supplémentaire à partir de 20 ml

Halte de Deluz

Tarifs € TTC, Deluz					
Longueur du bateau	Semaine	Mois	Trimestre	Semestre	Année
Jusqu'à 5,99 ml	22	63	150	252	480
6 à < 8 ml	29	84	190	336	605
8 à < 10 ml	32	94	210	378	680
10 à < 12 ml	36	105	230	420	755
12 à 15 ml	40	126	250	462	830

Forfaits eau et électricité en supplément, tarifs valables pour les 3 haltes :

- électricité = 2 € / jour
- eau = 1 € / jour